

PREMIERE PARTIE

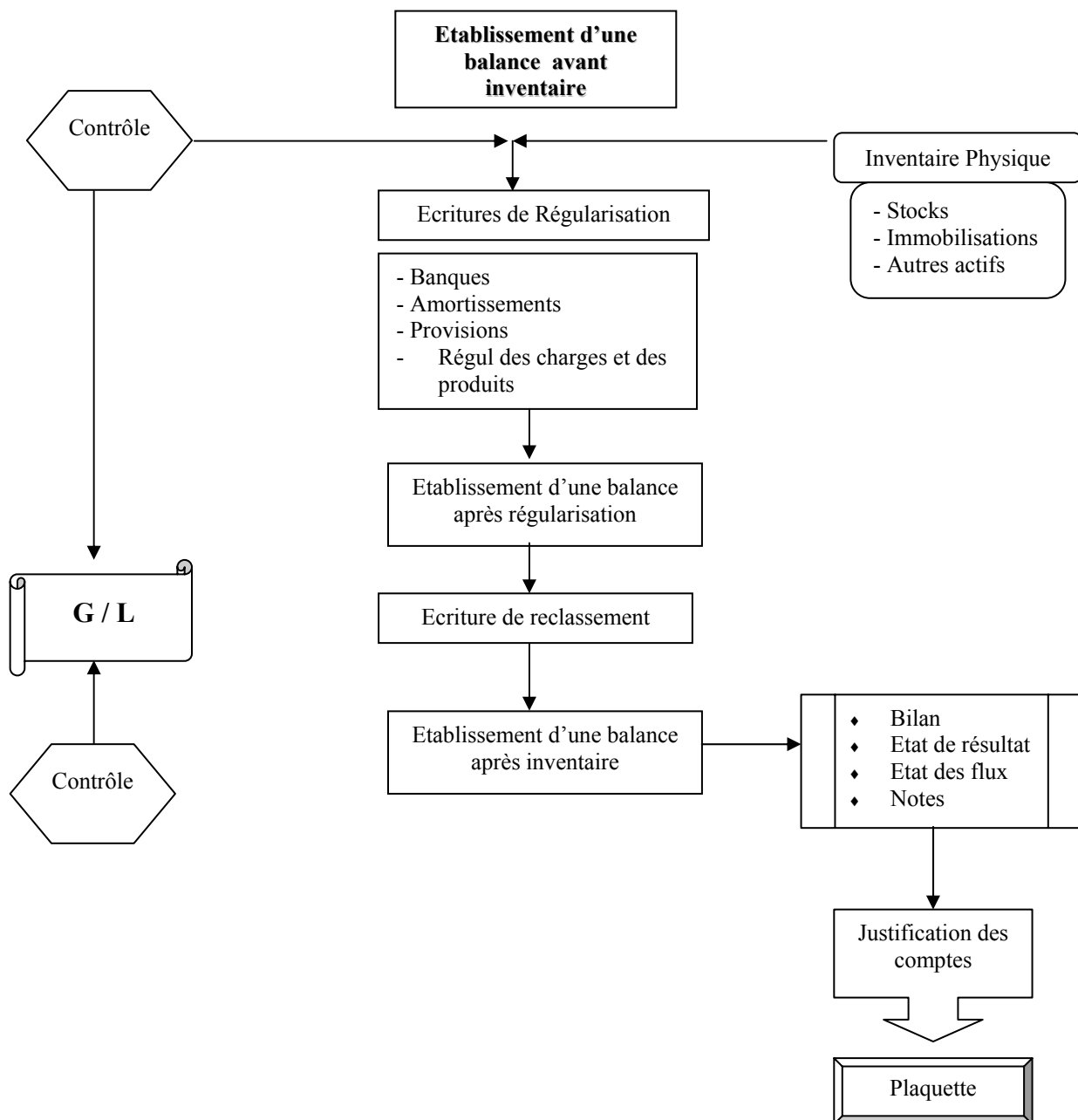
Les travaux d'inventaire

Leçon préliminaire :

Présentation sommaire des travaux d'inventaire

Après la comptabilisation des opérations réalisées par l'entreprise tout au long de l'exercice, et l'établissement d'une balance synthétisant l'ensemble de ces opérations, appelée balance avant inventaire, il est procédé aux travaux de détermination des résultats d'activité de l'entreprise durant cet exercice et à l'établissement des documents de synthèse qui traduisent la situation patrimoniale de l'entreprise, à la clôture dudit exercice.

Ces travaux appelés « travaux d'inventaire » sont généralement assurés selon la démarche suivante :



L'établissement d'une balance avant inventaire

Avant de commencer les travaux de fin d'exercice proprement dit, il est nécessaire d'établir une balance qui regroupe et synthétise toutes les opérations effectuées par l'entreprise durant l'exercice.

Juste après son établissement, cette balance doit faire l'objet d'un contrôle arithmétique. Ce contrôle consiste à vérifier l'égalité entre le total des mouvements de la balance et le total des mouvements du journal général.

Après vérification de la stricte concordance entre ces totaux, il y a lieu de procéder à un contrôle de vraisemblance et un pointage des comptes afin de déceler les erreurs éventuelles.

Parmi ces erreurs nous pouvons citer :

- ◆ Les erreurs d'imputation
- ◆ Les erreurs d'oublis (il s'agit de la non comptabilisation d'une pièce justificative ou d'une charge calculée).
- ◆ Les erreurs de saisies (il s'agit de l'enregistrement d'une pièce pour un chiffre différent de celui qui y est porté).

Ces erreurs peuvent avoir plusieurs origines. Nous citons en particulier :

- ◆ L'inexistence d'un plan comptable détaillé ou d'un manuel comptable
- ◆ La mauvaise organisation de la comptabilité
- ◆ L'insuffisance dans le système de contrôle interne
- ◆ La qualification insuffisante du personnel

Les travaux de vérification et de pointage permettant de déceler les erreurs commises, sont souvent d'une ampleur considérable. Pour les mener correctement, il est évident que le préalable organisationnel soit assuré.

D'une façon générale, la justification des soldes des différents comptes du bilan ne pose pas de difficultés particulières notamment lorsque les opérations ont été correctement comptabilisées tout au long de l'exercice.

Les soldes de ces comptes à la date d'arrêt des états financiers doivent correspondre aux sommes portées sur les pièces justificatives.

Les soldes de comptes des classes 6 et 7 se vérifient indirectement par la vérification des comptes de bilan ou directement par la reconstitution globale des sommes qui doivent s'y trouver (loyers, intérêts, redevances, etc...).

1^{ère} LECON : L'INVENTAIRE PHYSIQUE

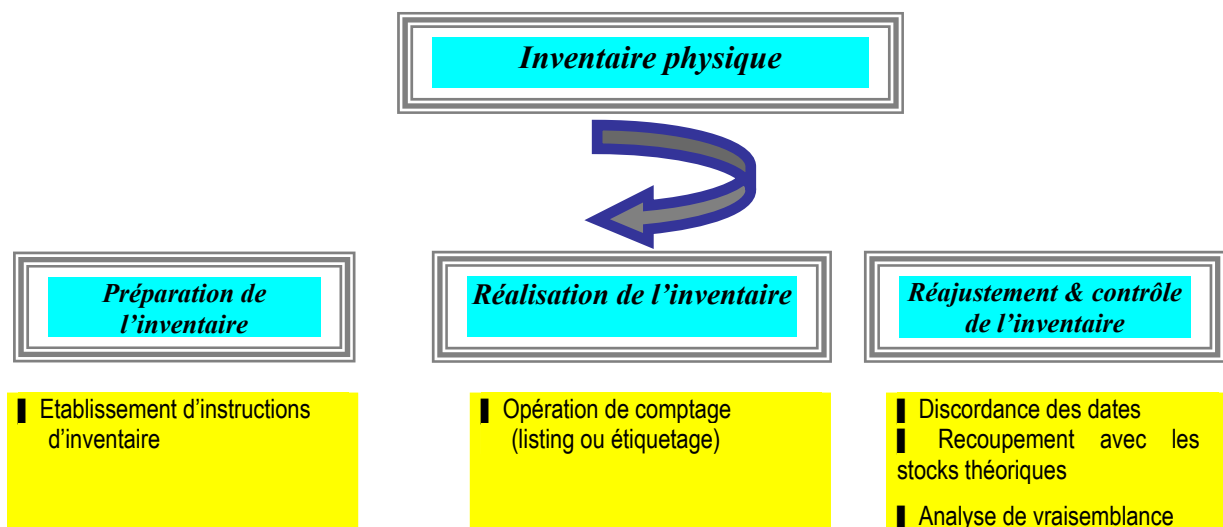
La nature des biens et valeurs d'actifs qui doivent faire l'objet d'un inventaire physique dépend généralement de la nature de l'activité de l'entreprise.

En règle générale, l'inventaire physique porte dans la plupart des cas sur les stocks, les immobilisations, les titres, les dettes et les créances.

Section 1 : L'inventaire des stocks

L'inventaire physique des stocks est un recensement exhaustif et qualitatif de tous les biens en stock existant à une date déterminée.

Cet inventaire est réalisé selon la démarche suivante :



L'opération de l'inventaire physique est suivie de l'opération de valorisation permettant de dégager la valeur des stocks qui seront portés dans les états financiers de fin d'exercice.

1 – Les instructions d'inventaire

L'opération d'inventaire ne peut être réussie que lorsque les modalités de réalisation pratique ont été soigneusement mises au point à l'avance. Ces modalités sont consignées dans un document appelé « Instructions d'inventaire ». Celles-ci doivent notamment préciser :

- Le but de l'inventaire physique, son importance et sa date,
- La désignation des endroits où l'inventaire aura lieu,
- Les stocks à inventorier et ceux qui ne le seront pas. Parmi ces derniers figureront, par exemple, les articles qui ont fait l'objet des comptages tournants, ou encore les stocks de très faible valeur qui sont imputés directement en charges de l'exercice,
- Les noms des personnes affectées à l'inventaire et leurs responsabilités respectives,
- La nature des imprimés et leur utilisation,
- Les méthodes de comptage et d'enregistrement des quantités,

- Les vérifications à opérer pour détecter les omissions et déterminer que tous les articles inventoriés ont bien été collationnés sur les listes d'inventaire,
- Les précautions à prendre pour maintenir, immédiatement avant et après l'inventaire, les corrélations entre les entrées et les sorties de marchandises et la comptabilisation des achats et des ventes,
- La nécessité d'indiquer sur les imprimés d'inventaire, les articles qui paraissent usagés, anciens ou à rotation lente.

2- Opération de comptage

L'opération de comptage peut être assurée selon différents procédés : Etiquetage, listing, code à barre, etc....L'entreprise est appelée à utiliser le procédé qui lui paraît le plus approprié compte tenu de la nature des stocks, de leur importance et des aires de stockage. L'essentiel est de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer :

- que tous les articles sont couverts par l'opération de comptage
- qu'aucun article n'a été compté doublement
- que les références de l'article correspondent à celles qui ont été reproduites sur les feuilles de comptage.

Il convient de préciser qu'il souhaitable de paralyser les mouvements de stocks aussi longtemps que dure l'opération d'inventaire (réception, expéditions, mouvements internes). Si de tels mouvements ne peuvent être évités, il importe d'en tenir un enregistrement précis et détaillé afin d'apporter, par la suite, à l'inventaire de base les corrections nécessaires.

3 – Réajustement et contrôle de l'inventaire

Lorsque l'inventaire se déroule à une date différente de celle de la clôture des comptes, des mesures doivent être prises pour réajuster les résultats de comptage, en tenant compte des mouvements intervenus entre les deux dates.

Aussi, les résultats du comptage doivent faire l'objet de contrôle à travers des recoupements avec les données de la comptabilité matière. Par ailleurs, il est recommandé de procéder à des contrôles de vraisemblance des résultats du comptage. Ces contrôles, opérés de manière systématique ou par sondage, consistent par exemple à rapprocher ces résultats aux achats de l'exercice, aux consommations habituelles.....

Section 2 : L'inventaire des immobilisations

L'inventaire des immobilisations est le recensement quantitatif des immobilisations corporelles existantes dans l'entreprise.

Deux préalables doivent être prévus pour faciliter et permettre même cette opération. Il s'agit de :

- ◆ l'identification des immobilisations par des plaques d'immatriculation
- ◆ l'existence d'un fichier permanent des immobilisations

L'inventaire physique des immobilisations doit avoir comme objectif :

- ◆ L'établissement à partir des fichiers (ou des dossiers) des états par nature de bien.
- ◆ Avoir la certitude de l'existence effective de toutes les immobilisations et de l'exactitude des dossiers.
- ◆ L'appréciation des éventuelles dépréciations en vue de leur comptabilisation.

Section 3 : L'inventaire des effets et de titres

L'inventaire physique des effets et des titres doit faire l'objet d'une récapitulation de toutes ces valeurs dans un état mentionnant l'organisme émetteur, ou le tireur (lorsqu'il s'agit d'effet), le nombre de titres ou d'effets, leur valeur nominale ainsi que des rubriques pour l'évaluation à la clôture de l'exercice.

Section 4 : L'inventaire des créances et des dettes

Les créances et dettes doivent être ventilées dans un état détaillé et nominatif dont les soldes doivent être validés par le biais de la circularisation.

Pour les créances, l'établissement d'une balance par âge présente une grande utilité pour identifier les créances anciennes présentant un risque latent de non recouvrement.

Le relevé des dettes permet entre autre de cerner les intérêts courus et non payés ainsi que les intérêts payés mais non totalement courus.

Section 5 : L'inventaire de la caisse

Les espèces en caisse et le cas échéant les bons équivalents espèces, doivent être comptés par une personne indépendante et en présence du caissier. Ce comptage doit donner lieu à l'établissement d'un procès – verbal d'arrêté de caisse signé par les personnes concernées et servant de justification du solde comptable de la caisse.

2^{ème} LECON : AUTRES TRAVAUX DE REGULARISATION

Les écritures de régularisation permettent d'ajuster certains soldes figurant sur la balance avant inventaire.

Ces écritures se rapportent :

- ↳ Aux comptes de trésorerie
- ↳ A la constatation des dépréciations :
 - Amortissements
 - Provisions
- ↳ A la régularisation des charges & des produits

Section 1 : La régularisation des comptes de trésorerie

La régularisation des comptes de trésorerie se rapporte aux comptes bancaires et à la caisse.

1.1 La régularisation des comptes de banque

La régularisation des comptes de banque donne lieu nécessairement à l'établissement d'un état de rapprochement pour chaque compte bancaire.

L'état de rapprochement doit fournir le solde réel qui doit apparaître au bilan. Cet état est établi sur la base des documents suivants :

- ◆ Le journal banque ;
- ◆ Le relevé bancaire ;
- ◆ Les bordereaux de remise des chèques, effets ou espèces ;

A - Procédure d'établissement de l'état de rapprochement

L'état de rapprochement est établi sur la base de deux documents fondamentaux :

- ☞ Le relevé bancaire ;
- ☞ Le journal de banque et/ou le grand livre enregistrant les opérations de banque dans les livres de l'entreprise.

En s'appuyant sur ces deux documents, il y a lieu d'effectuer les opérations suivantes :

- ❶ Pointer tous les montants portés sur le journal de banque (ou le grand livre) avec ceux portés sur le relevé ;
- ❷ Recenser toutes les opérations enregistrées dans les comptes de l'entreprise et non portées sur le relevé et vice versa ;

③ Dresser un tableau (l'état de rapprochement) comportant une rubrique pour le libellé et deux comptes schématiques l'un 'pour l'entreprise' et l'autre 'pour la banque' ;

④ Porter dans ce tableau les opérations recensées au ② :

↪ Les opérations non enregistrées par l'entreprise doivent être portées dans le compte schématique réservé à cet effet ;

↪ Les opérations ne figurant pas sur le relevé de la banque doivent être portées dans le compte schématique 'ouvert au nom' de celle-ci.

⑤ Tirer les soldes des deux comptes schématiques et s'assurer que ces soldes sont identiques mais de sens inverse.

B – Mesures facilitant l'établissement l'état de rapprochement et améliorant sa fiabilité

Il convient de préciser tout d'abord que l'état de rapprochement doit être établi mensuellement et que les opérations en instance ou non identifiées doivent être analysées et expliquées sans retard (en les examinant avec la banque).

↪ Il est également souhaitable de limiter l'émission des chèques durant les derniers jours du mois (ce qui permettra de réduire le nombre de chèques en circulation) ;

↪ Une revue analytique des opérations enregistrées au compte banque durant le mois est souhaitable et doit être faite avant l'établissement de l'état de rapprochement ;

↪ Un suivi des séquences numériques des chèques facilite le rapprochement (ce travail peut être assuré à l'aide de programmes informatisés). A cet effet, les chèques annulés doivent être distingués, en collant par exemple sur le talon, le numéro découpé du chèque ;

↪ Il est nécessaire que les rapprochements de banque ne soient pas confiés aux employés qui gèrent les opérations d'encaissements et de règlements, pour éviter le risque qu'ils ne dissimulent un détournement de fonds en ajustant ces rapprochements ;

↪ Il est nécessaire que les états de rapprochement soient adressés à une personne responsable qui s'assure de leur exactitude et examine les opérations en suspens ;

↪ L'utilisation des comptes « chèques remis à l'encaissement » et « effets remis à l'encaissement » et la comptabilisation des encaissements après réception de l'avis de crédit bancaire, facilitent beaucoup l'établissement de l'état de rapprochement.

C – Traitement comptable de l'état de rapprochement

Les principales opérations qui sont causes de discordance et leur inscription sur l'état de rapprochement peuvent se présenter comme suit :

LIBELLES	Cpte banque tenu chez l'entreprise		Compte de l'entreprise chez la banque	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reprise des soldes	S.D			S.C
❶ Chèques remis aux tiers non encore encaissés (Chèques en circulation)			❶	
❷ Virements bancaires effectués par les tiers sans en avoir avisé l'entreprise	❷			
❸ Effets domiciliés et non enregistrés		❸		
❹ Agios et commissions bancaires dont l'entreprise n'a pas été avisée		❹		
❺ Intérêts en faveur de l'entreprise et encaissement de coupons dont elle n'a pas été avisée	❺			
❻ Erreur de comptabilisation (commise par l'entreprise)	❻ où	❻		
❼ Erreur de comptabilisation (commise par la banque)			❼ ou	❼
<u>NOUVEAUX SOLDES</u>				
<u>SOLDES RAPPROCHES</u>	S.D	<u>D2</u>	S.C	
	<u>D1</u>	<u>C1</u>	<u>C2</u>	

APPLICATION

Le solde du compte « banque » tenu chez l'entreprise « A.B.C » est débiteur de 8.350,000. Le relevé du compte envoyé par la banque fait apparaître un solde créditeur de 7.660,000.

Les opérations de pointage entre la comptabilité et le relevé bancaire font ressortir les divergences suivantes :

- 1- Effets domiciliés et réglés par la banque sans que l'entreprise n'en soit avisée ; montant de l'effet 3.110,000 ;

- 2- Chèque d'un montant de 2.117,000 remis au fournisseur « Z » et non encore présenté à la banque ;
- 3- Intérêts en faveur de l'entreprise d'un montant de 115,000 non encore comptabilisés par celle-ci ;
- 4- Virement bancaire d'un montant de 1.010,000 effectué par le client « C » sans en aviser l'entreprise ;
- 5- Encaissement par la banque, pour le compte de l'entreprise, pour 125,000 de dividendes ; l'entreprise n'a pas été avisée de cette opération ;
- 6- L'échéance en intérêts du crédit à moyen terme accordé par la banque, a été prélevée directement du compte de l'entreprise sans que celle-ci n'en soit avisée. Le montant de cette échéance s'élève à 1.272,000 ;
- 7- Le virement d'un montant de 325,000 effectué par l'entreprise en faveur de son fournisseur « F » n'a pas été comptabilisé par la banque.

LIBELLE	Compte banque tenu Chez l'entreprise		Compte de l'entreprise chez la banque	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reprise des soldes	8.350,000			7.660,000
❶ Effets domiciliés encore encaissés		3.110,000		
❷ Chèques en circulation			2.117,000	
❸ Intérêts créditeurs non comptabilisés	115,000			
❹ Virement client non comptabilisé	1.010,000			
❺ Encaissement coupons par la banque	125,000			
❻ Règlement échéance en intérêts non comptabilisé		1.272,000		
❼ Virement non porté sur le relevé			325,000	
<u>SOLDES RAPPROCHES</u>		5.218,000	5.218,000	
<u>TOTAUX</u>	<u>9.600,000</u>	<u>9.600,000</u>	<u>7.660,000</u>	<u>7.660,000</u>

Comme il a été ci avant indiqué l'état de rapprochement est un document extracomptable ayant pour objet de régulariser les comptes de banque pour qu'ils traduisent correctement et fidèlement la situation de l'entreprise à l'égard de ses banquiers.

Les montants portés dans la colonne « compte banque chez l'entreprise » correspondent aux opérations non encore traduites dans les comptes et qui doivent donner lieu aux écritures suivantes :

403		Fournisseurs, effets à payer	3.110,000	
6511		Intérêts des emprunts	1.272,000	
	532	Banque		4.382,000
		Suivant état de rapprochement		
532		Banque	1.250,000	
	752	Revenus des V.M.P		115,000
	751	Produits des participations		125,000
	411	Clients		1.010,000
		Suivant état de rapprochement		

1.2 La régularisation du compte caisse

Un inventaire physique de la caisse suivi du contrôle des pièces justificatives est indispensable ; le P.V établi à cette occasion constitue la justification du solde figurant en comptabilité.

En cas d'écart négatif ou positif non justifié, la caisse doit être régularisée en conséquence et sans attendre les résultats d'autres investigations (enquête, recherche etc ...)

Section 2- Les dotations aux amortissements

2.1 – Rappel des concepts de base

L'amortissement est, d'après §5 de la NC5, défini comme étant la répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation sur la durée d'utilisation estimée.

L'amortissement traduit la diminution irréversible de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique et de toute autre cause.

L'amortissement permet :

- ▶ d'imputer à chaque exercice une part de la dépréciation des immobilisations ;
- ▶ d'épargner le prix d'acquisition des immobilisations de remplacement ;
- ▶ de dégager les ressources nécessaires à la production des immobilisations.

L'amortissement est également pratiqué sur les charges reportées, on parle alors de résorption.

La NC 10 charges reportées prévoit à cet effet la résorption des frais préliminaires et des charges à répartir sur une période n'excédant pas 3 ans. Les frais d'émission et primes de remboursement des emprunts sont résorbés proportionnellement aux intérêts courus.

Il y a lieu de rappeler que l'élément amortissable doit remplir trois conditions fondamentales :

- 1- Il doit être une immobilisation
- 2- Il doit être détenu par l'entreprise en lui procurant des avantages économiques
- 3- Il doit se déprécier dans le temps par suite d'usage, d'usure physique d'obsolescence ou limite juridique.

2.2 – Pratique de l'amortissement

A- Calcul de l'annuité d'amortissement

L'annuité d'amortissement est obtenue :

☐ En divisant le montant amortissable par le nombre d'unités d'œuvre qui exprime la durée de vie du bien.	}	Lorsque l'on applique la méthode de l'amortissement variable (ou fonctionnelle)
☐ En multipliant la valeur nette comptable par le taux d'amortissement linéaire multiplié par le coefficient de l'amortissement dégressif.	}	Lorsque la méthode dégressive est appliquée
☐ En multipliant le montant amortissable par le taux d'amortissement linéaire.	}	Lorsque l'on applique la méthode de l'amortissement linéaire

Le calcul de l'annuité d'amortissement peut être fait d'une manière extracomptable à partir d'un « récap » de toutes les fiches d'immobilisations.

A cet effet, le calcul doit être vérifié et contrôlé par une autre personne. Le contrôle porte essentiellement sur :

- ◆ Le respect de la règle de prorata temporis
- ◆ Le cumul des amortissements qui ne doit en aucun cas dépasser la valeur d'origine de l'immobilisation
- ◆ L'exhaustivité des amortissements (aucun élément n'a été omis).

B - Comptabilisation

L'annuité d'amortissement de l'exercice est enregistrée :

Au débit du compte



Par le crédit du compte



6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	271	Frais préliminaires
6812 Dotations aux résorptions des charges reportées	2811	Amortissements des immobilisations incorporelles
	2822	Amortissements des constructions
	2823	Amortissements des installations techniques, Matériel et outillage industriel
	2824	Amortissements du matériel de transport
	28282	Amortissements des équipements de bureau
	28281	Amortissements des installations générales, Agencements et aménagements divers.
	28286	Amortissements des matériels d'emballage récupérables identifiables

Les comptes 6811 et 6812 constituent des comptes de charges et permettent de faire supporter à l'exercice la part de dépréciation des immobilisations qui lui revient.

Les comptes 282 et 281 sont des comptes de bilan dont les soldes sont créditeurs.

Toutefois ils apparaissent à l'actif du bilan en déduction de la valeur d'origine des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

L'annuité peut être également calculée à l'aide d'un programme intégré à la chaîne de la comptabilité générale ; sur instruction, la dotation est automatiquement enregistrée.

2.3 - Immobilisations sorties de l'actif

Chaque entreprise doit dresser à la fin de chaque exercice un inventaire détaillé de ses immobilisations.

Doivent cesser de figurer parmi les actifs de l'entreprise, les immobilisations sorties de l'actif soit :

- ☛ à la suite d'une cession ;
- ☛ à la suite d'une destruction ou une disparition ;
- ☛ ou à la suite d'une mise au rebut.

A- Cession d'une immobilisation

Lorsqu'une immobilisation sort de l'actif à la suite d'une ces

Valeur d'origine – Cumul d'amortissements

- ▶ calculer et comptabiliser l'amortissement complémentaire ;
- ▶ déterminer la valeur nette comptable qui est égale, à
- ▢ Calculer le résultat de cession, d'après le prix de cession d'une part et la valeur nette comptable d'une autre part.
- ▢ Comptabiliser :
 - ▶ La sortie de l'immobilisation : en créditant le compte correspondant.
 - ▶ L'annulation des amortissements : en débitant le compte correspondant.
 - ▶ Le résultat de cession doit être porté, au débit du compte 636 Charges nettes sur cessions d'immobilisations et autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels.

B- Disparition ou destruction

Le « Prix de cession » diffère selon qu'il s'agit d'un disparition (ou destruction) couverte par une assurance ou non.

- ▶ Au crédit du compte 736 Produits nets sur cession d'immobilisation et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels.

B1) Disparition ou destruction couverte par une assurance

L'indemnité d'assurance est assimilée au prix de cession.

B2) Disparition ou destruction non couverte par une assurance

Le prix de cession est nul, le schéma des écritures est le même que celui de la cession.

C- Mise au rebut

En cas de mise au rebut, il y a lieu de constater une dépréciation égale à la valeur nette comptable du bien à la date de mise au rebut puisque le bien a perdu irrévocablement toute sa

valeur, puis, il y a lieu de solder, l'un par l'autre, le compte d'immobilisation et le compte d'amortissement après constatation de l'amortissement complémentaire.

Section 3 : Les dotations aux provisions

Le § 8 de la N.C.T 14 définit la provision comme étant la constatation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation du passif (provision pour risques et charges), précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation et que des événements survenus ou en cours rendent prévisible à la date de clôture de l'exercice.

Cette définition classe les provisions en deux catégories :

- les provisions pour dépréciation ;
- les provisions pour risques et charges.

3.1 - Les provisions pour dépréciation

La provision pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement d'un élément d'actif (valeur récupérable devenue inférieure à la valeur comptable) résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Comme les amortissements, les provisions pour dépréciations sont des postes d'actif soustractif ; ils viennent en déduction de la valeur brute des éléments auxquels ils se rapportent.

Le tableau suivant récapitule les éléments dépréciables et susceptibles d'être provisionnés et les provisions correspondantes :

Éléments d'actifs dépréciables	N° du compte	Provision correspondante
Immobilisations incorporelles	291	Prov. pour dép. des immo. incorporelles
Immobilisations corporelles	292	Prov. pour dép. des immo. corporelles
Immobilisations en cours	293	Prov. pour dép. des immo. en cours
Participations	2951	Prov. pour dép. des participations
Créances rattachées à des participations	2957	Prov. pour dép. des créances ratt.à des partici.
Titres immobilisés	2971	Prov. pour dép. des titres immobilisés
Prêts	2974	Prov. pour dép. des prêts
Dépôts et cautionnements versés	2975	Prov. pour dep. des dépôts & caut. versés
Stocks	39	Prov. pour dép. des stocks
Fournisseurs débiteurs	4909	Prov. pour dép. des fournisseurs débiteurs

Clients douteux ou litigieux	4916	Prov. pour dép. des clients dout. ou litigieux
Effets à recevoir	4913	Prov. pour dép. des effets à recevoir
Personnel et comptes rattachés	492	Prov. pour dép. des comptes du personnel
Sociétés du groupe et associés	494	Prov. pour dép. des comptes des Stés du gpe
Débiteurs divers	496	Prov. pour dép. des débiteurs divers
Prêts et autres créances fin. courants	591	Prov. pour dép. des prêts et autres C.F.C
Valeurs mobilières de placement	592	Prov. pour dép. des val. mobilières de plac.

Sur la base de certains critères de similitude et d'homogénéité, les éléments d'actif susceptibles d'être provisionnés à la suite de dépréciations peuvent être regroupés en six catégories : les immobilisations, les titres et valeurs mobilières de placement, les prêts, les stocks, les créances d'exploitation et les autres créances.

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaines.

3.2 – Les provisions pour risques

Les principaux risques pouvant être provisionnés sont :

- ↪ les amendes et pénalités ;
- ↪ les litiges ;
- ↪ les garanties données aux clients ;
- ↪ les pertes sur marché à achèvement futur.

a) Provisions pour amendes et pénalités

Ces provisions sont constituées lorsque l'entreprise est exposée au risque de condamnation de paiement d'amendes et pénalités résultant :

- ↪ d'un contrôle fiscal ;
- ↪ d'un contrôle de l'administration de la sécurité sociale ;
- ↪ d'une infraction à la réglementation économique.

b) Provisions pour litiges

Dans ses relations avec les tiers, l'entreprise pourrait être engagée dans un procès ou une action en justice, tels que :

- ↪ action en justice intentée par des voisins ou des clients pour une raison quelconque ;
- ↪ action en justice intentée par des employés licenciés.

Dans ces affaires, l'entreprise pourrait être condamnée au paiement d'une condamnation pécuniaire, dommages intérêts ou indemnité de licenciement.

c) Provisions pour garanties données aux clients

Ces provisions sont constituées pour tenir compte de la charge prévisible relative aux garanties données (réparation gratuite, remplacement de pièces défectueuses...) d'autant plus que le prix de revient tient nécessairement compte d'une quote-part estimée de ces frais et que l'évaluation des stocks et des travaux en cours en font donc normalement état.

d) Provisions pour pertes sur marchés à achèvement futur

Les règles de rattachement immédiat de la perte probable doivent être respectées ce qui va dans le sens de la plus grande prudence.

En effet, et alors qu'il est nécessaire qu'un bénéfice soit pratiquement acquis pour pouvoir être constaté avant l'achèvement d'un marché, il suffit qu'une perte s'avère probable pour être enregistrée.

Dans ce sens, le §25 de la NC 09 précise que, lorsqu'il est probable que le résultat prévisionnel d'un contrat soit déficitaire, la perte attendue doit être constatée en charge.

Le §26 de cette même norme ajoute que le montant de la perte correspondante est déterminé et constaté indépendamment :

- du démarrage ou non des travaux ;
- du stade d'avancement des travaux ; et
- du montant des profits attendus sur d'autres contrats distincts

3.3 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Ces provisions sont destinées à enregistrer des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Il en est ainsi notamment pour les grosses réparations, dont l'importance exceptionnelle justifie l'étalement de la charge dans le temps, telles que la réfection complète d'une toiture, la révision des navires, le ravalement des façades etc...

3.4 - Comptabilisation des provisions pour risques et charges

Leur caractère de dette potentielle a conduit à prévoir les comptes suivants de la nomenclature comptable générale :

- 151 Provisions pour litiges
 - 1511 Provisions pour litiges
 - 1512 Provisions pour garanties données aux clients
 - 1513 Provisions pour pertes sur marché à achèvement futur

1514 Provisions pour amendes et pénalités

1518 Autres provisions pour risque

152 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1522 Provisions pour grosses réparations

L'écriture de constatation de la provision est alors la suivante :

6812		Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation		
6865		Dotations aux provisions financières		
	15	provision pour risques et charges		

3.5 – Ajustement des provisions

Après leur constitution, les provisions peuvent et/ou doivent faire l'objet d'une régularisation ultérieure pour l'une des raisons suivantes :

- la provision est devenue sans objet (ou le risque a disparu) ;
- le risque couvert s'est réalisé ;
- la provision s'avère exagérée ;
- la provision s'avère insuffisante

A- Ajustement des provisions pour dépréciation

L'ajustement de la provision doit être effectué en procédant à son augmentation ou à sa reprise totale ou partielle.

A.1 Augmentation de la provision

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le montant de la provision doit être augmenté, l'ajustement s'effectue :

- ↪ par le débit du compte de dotation (6816/6817/6866).
- ↪ par le crédit du compte de provision correspondant à l'élément déprécié.

A.2- Reprise de la provision

La reprise de la provision entraîne une annulation totale ou partielle de celle-ci. Elle s'effectue en :

- ↪ débitant le compte de provision correspondant à l'élément déprécié ;

↪ créditant le compte 78 Reprises sur provision.

Cette écriture peut être précédée d'un enregistrement constatant la réalisation effective (irréversible) de la dépréciation de la créance ou, au contraire, sa disparition. On débitera par exemple :

↪ le compte 634 Pertes sur créances irrécouvrables (par le crédit du compte de la créance douteuse) ;

↪ le compte 637 Réduction de valeur (par le crédit du compte d'actif correspondant).

B- Ajustement des provisions pour risques et charges

B.1- Ajustement de la provision

Lorsque des événements en cours, rendent les risques et charges prévisibles, plus importants que ceux qui avaient été initialement constatées, un complément de provision sera enregistré, comme s'il s'agissait de la création d'une nouvelle provision.

B.2 - Diminution de la provision

Si la provision antérieurement constituée s'avère sur estimée, il y a lieu de la réduire en inscrivant la différence au crédit du compte 78 Reprise sur amortissement et provisions ou, plus précisément, selon la nature de la provision reprise.

↪ 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation, ou

↪ 7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financières.

B.3- Utilisation finale de la provision

Lorsqu'une charge ayant donné lieu à la constitution d'une provision vient à sa réaliser, elle est inscrite au compte concerné de la classe 6 au même titre que les autres charges.

Lors de l'inventaire, la provision correspondant à cette charge est soldée par le crédit de l'un des comptes "781 et 786 reprises sur provisions".

Si le montant de la charge est supérieur à celui de la provision constituée, l'excédent peut être porté au débit du compte de la classe 6 (charges) portant la racine 8.

Il convient de préciser que :

- la provision ne doit pas être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine

- le schéma comptable le plus adéquat consiste à dissocier entre la constatation de la perte définitive et le sont de la provision.

Section 4 : La régularisation des comptes de charges et de produits

La correction des comptes de charges et de produits est réalisée au moyen des comptes de régularisation (compte de bilan). Il peut s'agir de comptes de régularisation ou de comptes de tiers.

Les comptes permettant la régularisation comportent :

- Fournisseurs factures non parvenues	(408)
- Les R.R.R à obtenir et autres avoirs non encore reçus	(4098)
- Les produits constatés d'avance	(472)
- Clients produits non encore facturés	(418)
- R.R.R à accorder et autres avoirs à établir	(4198)
- Personnel, charges à payer et produits à recevoir	(428)
- Les charges constatées d'avance	(471)
- Etat, charges à payer et produits à recevoir	(438)
- Charges à payer (crédateurs divers)	(4586)
- Produits à recevoir (débiteurs divers)	(4587)